

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1399252-71-2501

Dossier accréditation : AQ-2000-3720

Montréal, le 11 avril 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Johanne Despatis**

---

**Campor Environnement inc.**  
Employeur

et

**Unifor, section locale 299**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des employés de bureau et de ceux automatiquement exclus par la loi. »**

De : **Campor Environnement inc.**

98, rue des Équipements  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5W9

Établissements visés :

218, chemin des Pionniers Est  
L'Islet (Québec) G0R 2B0

2378, avenue de la Rotonde  
Charny (Québec) G6X 2M1

98, rue des Équipements  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5W9;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Johanne Despatis

M. Dan Rioux  
Pour l'employeur

M. Marco Allard  
UNIFOR  
Pour l'association accréditée

/mpl